

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Drôme »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles de la Drôme » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « IV- Cahier des charges », partie « d) Méthode d'obtention » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- au point « Conditions d'élevage » :
[trappes d'accès au parcours] « devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule. ».
- au point « Parcours extérieur » :
« Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :
pour les poulets : 2 m²/sujet
pour les pintades : 2 m²/sujet
pour les dindes : 6 m²/sujet
pour les canards de barbarie : 2 m²/sujet
pour les chapons : 4 m²/sujet
pour les poulardes : 3 m²/sujet
pour les oies : 10 m²/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes et oies ;
- 7 semaines pour les dindes ;
- 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison). »